Archives parlementaires

Discussion suite à la demande de M. de Sillery de procéder à l'exécution du décret sur la nomination du gouverneur de M. le Dauphin, lors de la séance du 20 juillet 1791

Charles Alexis de Brûlart de Genlis de Sillery, Joseph Golven Tuault de la Bouverie, Jean-François Goupilleau de Fontenay, Charles Malo, comte de Lameth, Pierre Jacques Vieillard

Citer ce document / Cite this document :

Brûlart de Genlis de Sillery Charles Alexis de, Tuault de la Bouverie Joseph Golven, Goupilleau de Fontenay Jean-François, Lameth Charles Malo, comte de, Vieillard Pierre Jacques. Discussion suite à la demande de M. de Sillery de procéder à l'exécution du décret sur la nomination du gouverneur de M. le Dauphin, lors de la séance du 20 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 453-454;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11744_t1_0453_0000_23

Fichier pdf généré le 05/05/2020

détention de police municipale, selon les circonstances. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture de l'article suivant :

« Défenses sont faites aux pâtres ou bergers de mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que 2 jours après la récolte entière des grains, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos de haies ou de fossés, quoique moissonné, en outre de la somme due pour la réparation du dommage, s'il y en a. »

Plusieurs membres proposent divers amendements, dont l'un tend à décréter que l'article n'introduira pas un droit nouveau, et n'aurait son exécution que pour les lieux où il est d'usage de mener paître les troupeaux dans les champs moissonnés et ouverts.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, adopte plusieurs de ces amendements et présente la nouvelle rédaction suivante :

« Dans les lieux où la vaine pâture est en usage, les pâtres ou bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière des fruits, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double, si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos de haies ou de fossés, quoique moissonnés, en outre de la somme due pour la réparation du dommage, s'il y en a. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, donne lecture des articles suivants :

« Si quelqu'un détruit ou coupe de petites parties de blé en vert, sans intention manifeste de les voler, ou détruit d'autres productions de la terre avant leur maturité, il payera, en dédommagement, au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité ; il sera condamné à une amende égale au dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale. » (*Adopté.*)

« Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du payement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, d'après les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année. » (*Adopté.*)

« Quiconque sera convaincu d'avoir, volontairement et à dessein de nuire à autrui, dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants quelconques, faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années. »

Un membre demande de retrancher de l'article ces mots : « volontairement et à dessein de nuire à autrui. »

(Ce retranchement est adopté.)

Le surplus de l'article est mis aux voix avec une addition, ainsi qu'il suit :

« Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années. » (*Adopté.*)

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, propose l'article suivant :

« Quiconque, *sciemment et à dessein de nuire à autrui*, aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres *contradictoirement plantés*, ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du payement du dommage, être condamné à une amende de 12 journées de travail, et puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. »

Un membre demande de supprimer de l'article ces mots : « *sciemment et à dessein de nuire à autrui.* »

Un membre demande la suppression de ce mot : « *contradictoirement.* »

Un membre propose deux années de détention dans le cas de transposition de bornes à fin d'usurpation.

M. **Heurtault-Lamerville**, *rapporteur*, consent à ces amendements.

En conséquence, l'article est mis aux voix dans ces termes :

« Quiconque aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du payement du dommage, être condamné à une amende de 12 journées de travail, et puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation. » (*Adopté.*)

M. **de Sillery**. Je demande l'exécution d'un décret de l'Assemblée nationale. L'Assemblée, il y a plus de 15 jours, a fait une *liste indicative du gouverneur de M. le Dauphin*. M. Prieur a fait ajourner à 15 jours la nomination de cette place importante; les 15 jours sont finis de samedi dernier. Je demande absolument que l'Assemblée décide si ses décrets sont illusoires.

Plusieurs membres : Ah! ah! L'ordre du jour.

D'autres membres : Motivez-le : il s'agit de l'exécution du décret. On ne peut pas passer à l'ordre du jour.

M. **Tuaut de La Bouverie**. Il faut savoir avant quelle éducation on veut donner. Si l'on donne une éducation militaire, je nommerai un militaire.

Un membre : Il ne s'agit pas de cela.

M. **Goupilleau**. Je demande qu'on se retire demain dans les bureaux à 2 heures précises. (*Murmures*).

Plusieurs membres : De samedi en 15 ou en 8.

M. **Charles de Lameth**. Je demande la priorité à 8 jours.

M. **Vieillard**. Il est certain que, lorsque nous

Persée BY: creative commons

avons accordé un délai de 15 jours, nous avons déjà acquis, depuis ce moment-là, des lumières très précieuses, parce qu'il y a des sujets qui auraient eu des voix et qui probablement n'en auront pas. Je ne vois aucun inconvénient à accorder quelques jours.

Plusieurs membres : Oui! oui!

(L'Assemblée décide que le *scrutin pour la nomination du gouverneur du Dauphin* aura lieu de samedi en 8.)

M. **Anson**. J'ai cru devoir m'empresser d'annoncer à l'Assemblée que, d'après son décret d'avant hier, le département de Paris a mis la plus grande célérité pour *l'échange des petits assignats de 5 livres ;* que demain il y aura des affiches qui annonceront les mesures qui seront, je crois, satisfaisantes, et que, dès après demain, tous les citoyens pourront échanger des assignats contre de la petite monnaie. (*Applaudissements.*)

M. **Charles de Lameth**. La motion que je viens vous faire tend à maintenir la tranquillité publique par la confiance. Vous avez décrété le projet et le privilège d'un *canal entrepris par M. Brulé.* Dans ce temps-là, M. Brulé a pris avec l'Assemblée nationale, et avec la nation par conséquent, des engagements qu'il n'a pas tenus. Il n'en est pas moins vrai que les ouvriers ont cru, d'après ces engagements formels et solennels de M. Brulé, qu'ils pouvaient se présenter en toute sûreté à ses ateliers pour avoir du travail. Il n'en ont pas eu, il les a joués. Il n'est pas moins vrai qu'à cette époque-ci, les espérances très prochaines qu'il avait données à beaucoup d'ouvriers n'ont pas peu contribué à les rassembler et à les attrouper dans la capitale. Il leur avait donné à tous des promesses par écrit de les employer. Il avait promis à l'Assemblée nationale de soulager la municipalité de Paris, en employant pour son compte, dans les travaux de ce canal, une grande quantité d'ouvriers. Il a beaucoup promis et ne tient rien. Il est nécessaire dans ce moment-ci, où vous avez ordonné le renvoi des ouvriers dans les provinces, dans ce moment où la moisson donne un travail extraordinaire, mais qui ne sera pas d'une longue durée, il est nécessaire que vos comités examinent d'abord si M. Brulé fera son canal.

Il m'est prouvé, d'après plusieurs informations que j'ai prises, qu'il ne le fera pas, qu'il a joué l'Assemblée nationale et qu'il a cherché à faire une opération de finances de ce décret même de l'Assemblée. Heureusement que vous aviez rendu le décret de manière qu'il n'y avait apparemment pas de bénéfices illégitimes, puisqu'il n'a pas pu en profiter.

Mais il n'en résulte pas moins que les ouvriers croient qu'il y a de la négligence de la part du département, de la municipalité, qui empêchent ce canal de s'ouvrir. La vérité est que M. Brulé n'a ni fonds ni moyens pour l'entreprendre. Il se présente ici une vérité : ou le canal est possible et utile, et on doit l'entreprendre, ou il n'y a rien de tout cela. S'il y a des moyens d'entreprendre cet ouvrage, s'il est utile de donner de l'ouvrage aux hommes oisifs après la moisson, et de faire tourner quelques dépenses au profit de la chose publique, je demande que le décret concernant le canal de M. Brulé soit renvoyé au comité de mendicité et au comité des domaines réunis, pour en être rendu compte à l'Assemblée, et que, dans tous les cas, elle prenne définitivement un parti.

M. **Martineau**. J'ai demandé la parole pour m'opposer au renvoi à tel comité que l'on jugera à propos, et pour prendre la défense d'un citoyen honnête, que l'on vient d'inculper ici à la face du public, et livrer, pour ainsi dire, à la fureur des ouvriers.

Le sieur Brulé n'a pas joué l'Assemblée, il n'a pas trompé les ouvriers. Le sieur Brulé a conçu un projet; il l'a mis à exécution en tant qu'il était en son pouvoir. Certainement, jamais l'Assemblée et le public n'ont pu croire que le sieur Brulé entreprendrait un canal, qui coûtera de 26 à 30 millions, avec ses propres facultés. Le sieur Brulé vous a annoncé que, votre décret rendu, il aurait les fonds promptement; il l'espérait, il ne les a pas obtenus. Il y en a une raison principale : c'est que les marchands d'argent ou les propriétaires de fonds, qui devaient faire des fonds, comptaient infiniment sur la construction de magasins qui devaient être faits sur les bords du canal. Là, les marchands de Paris auraient déposé leurs marchandises; ils ne les auraient fait entrer qu'au fur et à mesure des détails, et par conséquent ils se seraient dispensés de faire de grandes avances pour le prix des entrées

Aussitôt qu'il a été question, dans le public, de la suppression des entrées, on a senti que ces entrepôts ne pourraient plus avoir lieu, que les marchands feraient entrer directement leurs marchandises dans Paris; alors une grande partie du gain espéré de ce canal est absolument disparue; alors, Messieurs, les banquiers qui avaient promis, en ma présence, de faire des fonds au sieur Brulé, ont retiré leur parole, et dans le vrai ils ne l'avaient fait que par cette confiance.

Le sieur Brulé a depuis ce temps fait toutes les démarches possibles pour obtenir des fonds d'une manière quelconque, il n'a pas pu en trouver. Le sieur Brulé n'est pas coupable, il n'est que malheureux, j'ose le dire. Il a dépensé 5 ou 600,000 livres de sa fortune pour faire tous ses préparatifs; tous les plans sont levés, tous les terrains sur lequel le canal devait passer sont arpentés, moi et plusieurs de mes collègues en avons vu les plans chez lui.

M. **Charles de Lameth**. Je demande le renvoi aux comités; on verra si les faits sont faussement exposés par moi ou par M. Martineau.

(L'Assemblée, consultée, ordonne le renvoi demandé par M. Charles de Lameth.)

M. **Châteauneuf-Randon**, *secrétaire*, fait lecture d'une lettre de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer le serment civique du sieur Otto, chargé des affaires de France près les Etats-Unis d'Amérique.

« J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

« *Signé :* MONTMORIN. »

Suit la teneur de ce serment :

« Je fais serment d'être fidèle à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir et de défendre, auprès des Etats-Unis de l'Amérique, les agents français qui se trouveront dans ces Etats.

« A Philadelphie, le 18 avril 1791.

« *Signé :* Louis OTTO,

« *Chargé des affaires de France.* »